

CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

*Compte rendu
de la réunion plénière
du 26 juin 2003*

Ministère de la culture et de la communication

LISTE DES PARTICIPANTS

Jean-Ludovic SILICANI, conseiller d'Etat, président.

Maurice VIENNOIS, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation, vice-président.

Guillaume CERUTTI, directeur du cabinet du ministre de la culture et de la communication.

Personnalités qualifiées

Josée-Anne BENAZERAF, avocate à la cour

Jean MARTIN, avocat à la cour

Pierre SIRINELLI, professeur des universités

Louis VOGEL, professeur des universités

Excusé, André LUCAS, professeur des universités

Administrations

Direction de l'administration générale du ministère de la culture et de la communication représentée par Isabelle Maréchal

Ministère des affaires étrangères représenté par Cécile ISIDORO

Ministère de la justice représenté par Marthe-Elisabeth OPPELT-REVENEAU

Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche représenté par Eric LAURIER

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie représenté par Mireille CAMPANA

Professionnels

a) Représentants des auteurs :

Membres titulaires : Gérard DAVOUST (SACEM), Bernard MIYET (SACEM), Laurent DUVILLIER (SCAM), Alain ABSIRE (SGDL), Jean-Marc GUTTON (ADAGP),

Emmanuel de RENGERVE (SNAC)

Membres suppléants : Thierry DESURMONT (SACEM), Nicole ZMIROU (SACD), Marie-Christine LECLERC-SENOVA (SCAM), Florence-Marie PIRIOU (SGDL), Christiane RAMONBORDES (ADAGP), Jean-Pierre LANG (UNAC), Christian WENDEL (SNJ), Olivier BRILLANCEAU (SAIF)

b) Représentants des auteurs et éditeurs de logiciels et bases de données :

Membre titulaire : Marc MOSSE (BSA)

Membre suppléant : Daniel DUTHIL (APP)

c) Représentants des artistes-interprètes :

Membres titulaires : Jean-Claude WALTER (ADAMI), Xavier BLANC (SPEDIDAM)

Membres suppléants : Laurent TARDIF (SNAM), Catherine ALMERAS (SFA)

d) Représentants des producteurs de phonogrammes :

Membre titulaire : Hervé RONY (SNPE)

Membres suppléants : Karine COLIN (SPPF), Marc GUEZ (SCPP)

e) Représentants des éditeurs de presse :

Membres titulaires : Xavier ELLIE (FNPF), Patrick LANTZ (SPMI)

Membres suppléants : Jean-Pierre DELIVET (SPQR), Charles-Henri DUBAIL (FNPS)

f) Représentants des éditeurs de livres :

Membre suppléant : Jean SARZANA (SNE)

g) Représentants des producteurs audiovisuels :

Membre titulaire : Benjamin MONTELS (USPA)

Membre suppléant : Anne-Sophie BARD (SPI)

h) Représentants des producteurs de cinéma :

Membre titulaire : Pascal ROGARD (CSPEFF)

Membre suppléant : Thierry Carlier (UPF)

i) Représentants des télédiffuseurs :

Membre titulaire : Philippe BELINGARD (France Télévision)

Membre suppléant : Pascaline GINESTE (Canal +)

j) Représentants des éditeurs de services en ligne :

Membres titulaires : Marie-Pierre OMBREDANNE (GESTE), Emmanuel MICHAU (ACSEL)

k) Représentants des consommateurs :

Membre suppléant : Denise RACHE représentée par Michel DIARD (INDECOSSA-CGT)

Assistaient également à la réunion

Eric GROSS, directeur du livre et de la lecture au ministère de la culture et de la communication

Frédéric ALADJIDI, maître des requêtes au Conseil d'Etat, rapporteur de la commission propriété littéraire et artistique et loi applicable

Philippe CHANTEPIE, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, rapporteur de la commission propriété littéraire et artistique et concurrence

Olivier JAPIOT, conseiller technique au cabinet du ministre de la culture et de la communication

Hélène de MONTLUC, chef du bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

David POUCHARD, Anne LE MORVAN et Emmanuel DELBOUIS, chargés de mission au bureau de la propriété littéraire et artistique (ministère de la culture et de la communication)

Eric LOSFELD, secrétaire du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du compte-rendu de la séance du 6 mars 2003.
- II. Point d'actualité par Guillaume Cerutti, directeur du cabinet du ministre.
- III. Présentation de l'avancement des travaux des commissions.
- IV. Projet d'avis élaboré par la commission sur la propriété littéraire et artistique et les libertés individuelles.
- V. Présentation des travaux de Philippe Chantepie sur la durée des droits voisins.
- VI. Questions diverses (point sur le projet de guichet commun ...).

*OUVERTURE DE LA RÉUNION ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA
SÉANCE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DU 6 MARS 2003*

Le président ouvre la séance. Il invite les membres du Conseil supérieur à formuler d'éventuelles propositions de correction du projet de compte-rendu de la séance du 6 mars 2003. En l'absence d'observation, le compte-rendu est approuvé.

*POINT D'ACTUALITÉ PAR GUILLAUME CERUTTI, DIRECTEUR DE CABINET DU
MINISTRE*

Le président laisse la parole à Guillaume CERUTTI.

M. CERUTTI indique que depuis la précédente réunion un grand nombre de sujets intéressant la propriété littéraire et artistique ont été débattus :

Le projet de loi sur le droit de prêt en bibliothèque, adopté à l'unanimité par le Parlement, a été publié au Journal officiel de la République française du 19 juin 2003. M. CERUTTI salue la présence d'Eric GROSS, nouveau directeur du livre et de la lecture, qui a œuvré pour l'adoption rapide de ce texte.

M. GROSS indique que le projet de décret d'application de cette loi a été transmis pour examen à la sous-direction des bibliothèques à l'enseignement supérieur. Ce projet devrait être transmis au Conseil d'Etat à la rentrée.

Concernant le projet de loi sur le droit d'auteur dans la société de l'information, M. CERUTTI indique qu'il a été validé par le cabinet du Premier ministre et qu'il a été transmis au Conseil d'Etat. Celui-ci devrait rendre son avis au cours du mois de septembre, avant la présentation en Conseil des ministres et le dépôt devant le Parlement au début de l'automne. Concernant la question de l'utilisation des oeuvres dans le cadre de l'enseignement et de la recherche, la demande d'exception formulée par le ministère de l'éducation nationale a été rejetée. Ce ministère ainsi que le ministère de la culture ont été invités à présenter un projet d'accord cadre qui sera soumis à la négociation dans le cadre des groupes de travail constitués au cours du mois avril. A ce propos, M. CERUTTI invite les ayants-droit à continuer à jouer le jeu de la négociation contractuelle et à faire des propositions constructives.

M. CERUTTI évoque ensuite la table-ronde sur la contrefaçon du 6 juin dernier, organisée par Jean-Jacques Aillagon en présence de Nicole Fontaine. Les deux ministres ont annoncé l'élaboration prochaine d'un projet de loi sur la contrefaçon et ont souligné qu'ils étaient favorables à un durcissement du projet de directive communautaire sur le respect des droits de propriété intellectuelle. Ils ont confié à M. BERBINAU, ingénieur général des télécommunications, et à M. CHANTEPIE, chargé de mission à l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles, le soin de coordonner l'action conjointe des deux ministères dans la lutte contre la contrefaçon.

M. CERUTTI indique que la commission sur la rémunération pour copie privée a adopté le 10 juin 2003 une décision importante permettant la rémunération des ayants-droit de l'écrit et de l'image fixe. A cette occasion, la Commission a une nouvelle fois démontré son utilité et son caractère adapté face à des décisions complexes.

M. CERUTTI évoque enfin le projet de loi sur l'économie numérique. Le Sénat a apporté certaines modifications *in extremis*, contre l'avis du gouvernement, qui sans être de nature à bouleverser l'économie du texte, incitent néanmoins à la vigilance. Sur la question de la responsabilité des fournisseurs d'hébergement, le Sénat a introduit des précisions terminologiques subtiles, sinon dangereuses. Il espère que la seconde lecture à l'Assemblée nationale, qui interviendra à l'automne, permettra de revenir à la rédaction initiale.

Sur ce dernier projet de loi, comme sur le projet de loi sur le droit d'auteur dans la société de

l'information, M. CERUTTI invite les ayants-droit à faire taire leurs divergences, sauf à fragiliser leur position face aux nombreux amendements parlementaires qui pourraient être déposés. C'est précisément l'union déterminée des ayants-droit qui a permis d'élaborer un projet de loi sur le droit d'auteur dans la société de l'information suffisamment consensuel pour obtenir l'assentiment interministériel.

Le président précise que le projet de loi sur les communications électroniques et les services de communication audiovisuelle sera discuté au Parlement à l'automne. Ce projet modifie des dispositions du code des télécommunications et de la loi de 1986 sur la communication audiovisuelle.

M. ROGARD (CSPEFF) se félicite du vote rapide de la loi sur le droit de prêt qui augmente la contribution de la vidéo au compte de soutien de l'industrie cinématographique. Concernant l'utilisation des oeuvres à des fins de recherche et d'enseignement, il appuie la démarche contractuelle qui seule permettra de faire barrage aux demandes d'exceptions, mais il s'étonne de n'avoir reçu aucune nouvelle de la part du ministère de l'éducation nationale depuis la réunion du groupe de travail sur le cinéma et l'audiovisuel.

M. JAPIOT indique que le ministère de l'éducation nationale n'a souhaité réunir qu'une seule fois chaque groupe de travail. Suite à l'arbitrage interministériel, le ministère de l'éducation nationale a élaboré un avant-projet d'accord cadre destiné à servir de base à la négociation qui sera prochainement engagée dans les groupes de travail. Auparavant, la rédaction de cet avant-projet d'accord devra être améliorée. Les négociations devraient débiter au mois de juillet et être approfondies dès la rentrée.

M. SARZANA (SNE) remercie le ministère de la culture et la direction du livre et de la lecture pour le vote de la loi sur le droit de prêt. Il précise que les ayants-droit de l'écrit continueront d'examiner dans un état d'esprit d'ouverture raisonnée les propositions qui pourront être faites par le ministère de l'éducation nationale.

M. BLANC (SPEDIDAM) indique que la SPEDIDAM n'a pas encore été contactée par le ministère en charge de l'éducation nationale pour un éventuel accord.

M. CERUTTI indique qu'il veillera à ce que les groupes de travail se réunissent rapidement.

PRÉSENTATION DE L'AVANCEMENT DES TRAVAUX DES COMMISSIONS

Le président rappelle que si les commissions doivent disposer du temps nécessaire pour entendre les diverses opinions qui se manifestent en leur sein, elles doivent néanmoins présenter leurs projets d'avis dans un délai raisonnable. Ces recommandations doivent en effet pouvoir être transmises au ministre dans un délai utile qui permette de les faire valoir lors des échéances importantes qui se profilent au niveau français, communautaire ou international. Les présidents et rapporteurs des commissions doivent donc veiller à présenter des avis et recommandations pour la prochaine réunion du Conseil supérieur.

Le président rappelle aux membres des commissions qu'il est souhaitable qu'ils participent de manière régulière aux travaux de leur commission respective afin de garantir la légitimité et l'efficacité de leurs travaux. Les commissions doivent par ailleurs prendre connaissance par des auditions, de points de vue extérieurs, car toutes les compétences et toutes les expertises (techniques, juridiques, culturelles) ne sont pas représentées au sein des commissions.

Le président annonce que M. DEREPA ne pourra plus assumer ses fonctions de rapporteur de la commission "propriété littéraire et artistique et libertés individuelles" et qu'il sera prochainement remplacé. Le président laisse la parole au professeur SIRINELLI président de la commission propriété littéraire et artistique et concurrence.

Le professeur SIRINELLI rappelle que la commission "propriété littéraire et artistique et concurrence" s'est réunie dix fois et une onzième réunion est prévue au mois de juillet. Un certain absentéisme dû peut-être au rythme soutenu des réunions risque de nuire à la qualité des travaux.

La commission s'est attachée à bien délimiter le champ de ces travaux. Il s'agit d'anticiper les difficultés à venir et d'offrir ainsi au gouvernement les moyens d'être actif plutôt que réactif. Une démarche anticipatrice s'avère préférable afin de désamorcer les conflits et d'éviter des règlements judiciaires qui iraient dans le sens d'une application toujours plus large du droit de la concurrence, au détriment du droit de la propriété littéraire et artistique. En anticipant les problèmes, la commission devrait être en mesure de proposer des solutions qui fassent une part raisonnable aux objectifs poursuivis par les deux branches de droit concernées.

La commission a procédé par étapes successives. Les deux premières étapes, relatées dans le compte-rendu précédent du Conseil supérieur, visaient à dresser un inventaire des points de tension entre les deux droits et à déterminer dans quelle mesure les outils du droit de la concurrence peuvent être appliqués ou sont inadaptés à la logique du droit d'auteur. Cette démarche visait avant tout à évaluer l'efficacité du droit de la concurrence, sa capacité à atteindre ses objectifs dès lors qu'on l'utilise avec ses instruments traditionnels, et la nécessité de l'amender ou de l'infléchir face à la spécificité du droit d'auteur.

La troisième phase est une phase d'analyses thématiques et/ou sectorielles. Une réunion a ainsi été consacrée à la question des expertises extérieures au droit de la concurrence ou au droit d'auteur français. Les auditions auxquelles il a été procédé ont permis d'apporter des éléments d'analyse économique et d'analyse de droit comparé, sur la base du système américain. Une réunion a ensuite été consacrée à l'élaboration d'un calendrier de débats et d'auditions autour d'un certains nombres

d'analyses sectorielles.

La première est celle de la distribution musicale en ligne, qui constitue un marché important. La réunion du 16 mai 2003 a permis de mettre en évidence des tensions qui dépassent la simple opposition entre ayants-droits et utilisateurs d'oeuvres.

La seconde analyse sectorielle est celle de l'édition de logiciels évoquée lors de la réunion du 2 juin. Ceux-ci ne sont pas seulement des oeuvres mais aussi des outils qui procurent à ceux qui les possèdent un avantage concurrentiel indéniable. Or, la présence d'un droit d'auteur sur ces outils renforce cet avantage au point de pouvoir constituer une position dominante. La commission s'est attachée à évaluer les risques d'abus de cette position dominante, notamment en présence de systèmes propriétaires. Par ailleurs, un logiciel ne peut fonctionner de manière autonome, mais seulement en liaison avec d'autres logiciels, qu'il s'agisse de logiciels d'application ou de systèmes d'exploitation. La commission n'a donc pu se désintéresser de la question de l'interopérabilité.

La troisième analyse, menée lors de la réunion du 20 juin, a porté sur la gestion directe et les questions qu'elle peut soulever au regard du droit de la concurrence. Cette réunion a également permis de procéder à l'audition des représentants du "logiciel libre". Les débats qui s'en sont suivis ont été très riches et animés car le sujet du "logiciel libre" agite beaucoup les esprits.

Les discussions engagées au cours de cette dernière réunion n'ont pas conduit à mettre en évidence l'existence de tensions entre le droit de la concurrence et le la gestion directe des droits. Paradoxalement, la gestion collective paraît, en revanche, susciter de telles tensions quand bien même elle vise à améliorer la défense des auteurs face aux exploitants. En effet, si les auteurs isolés ont du mal à se défendre face à des utilisateurs puissants, dès que ces auteurs se réunissent pour faire valoir leurs droits de façon plus efficace, le droit de la concurrence leur est opposé. Cette situation paradoxale sera débattue lors de la prochaine réunion qui se tiendra au début du mois de juillet.

Une réunion supplémentaire est prévue qui sera consacrée à l'analyse des documents émanant de la Commission européenne dans le domaine de la gestion des droits et du droit de la concurrence. Ces documents, qui devraient paraître dans le courant de l'été, seront vraisemblablement très riches et imposeront donc peut être à la commission de se réunir deux fois pour pouvoir les examiner en profondeur. Le mois de novembre sera consacré à la rédaction du rapport et d'un éventuel avis qui seront présentés à l'assemblée plénière du mois de décembre.

Le président du Conseil supérieur invite Frédéric ALADJIDI, rapporteur de la commission "loi applicable" à présenter les travaux de sa commission.

M. ALADJIDI excuse le professeur LUCAS, président de la commission, qui n'a pu se libérer. Les travaux de la commission progressent sur la base du programme de travail présenté lors de la dernière séance plénière. Le temps des auditions et des premières réflexions est désormais achevé, on en est à celui de l'élaboration de recommandations. Trois des cinq parties du rapport ont déjà recueilli un large assentiment de la part de l'ensemble des membres de la commission. Ces parties se rapportent aux thèmes suivants : la condition des étrangers, le partage du rôle entre la loi du pays d'origine et la loi du pays de protection et, enfin, la place à donner à la loi du contrat par opposition aux notions de loi de police et d'ordre public international. Deux aspects restent à aborder : la localisation du fait dommageable sur les réseaux numériques et les questions de compétence juridictionnelle et d'exécution des jugements étrangers. La commission s'est fixée pour objectif de faire progresser, d'ici la rentrée, la rédaction du rapport afin de disposer ensuite du temps nécessaire pour établir, s'il y a lieu, un avis pour la séance plénière du mois de décembre. Il est enfin apparu que certains thèmes devaient faire l'objet d'approfondissements, notamment les droits voisins qui soulèvent des problématiques différentes de celles des droits d'auteur en matière de loi applicable.

Le président remercie M. ALADJIDI et précise que la commission “ Propriété littéraire et artistique et loi applicable ” est hétérogène par rapport aux autres commissions. Ces dernières ont pour mandat d’identifier des perspectives qui pourraient aboutir à amender le fond du droit, tandis que la première a pour objet principal de formuler des recommandations et des conseils pratiques qui pourront aider les pouvoirs publics dans les négociations communautaires et internationales difficiles qui sont engagées dans ce domaine. Cet objectif doit être fermement tenu afin d’éviter que la commission ne s’engage dans une voie purement théorique qui consisterait à refaire la théorie générale du droit de la propriété littéraire et artistique et de la loi territorialement applicable.

Le président passe au quatrième point de l’ordre du jour.

*AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA COMMISSION PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET
ARTISTIQUE ET LIBERTÉS INDIVIDUELLES ET PROJET D'AVIS*

Le président invite Maurice VIENNOIS à présenter les travaux de la commission qu'il préside.

M. Viennois rappelle que la commission qu'il préside est chargée d'étudier les nouveaux déséquilibres apparus entre le droit de la propriété littéraire et artistique et les libertés individuelles, et de proposer des solutions pour que leur conciliation soit assurée au mieux dans ce nouvel environnement. En effet, le droit de la propriété littéraire et artistique et les libertés individuelles connaissent une nouvelle période de tension liée aux possibilités de numérisation des oeuvres et d'échanges en ligne. Celles-ci permettent une démultiplication des échanges et de l'accès aux oeuvres et d'associer ces échanges à d'autres fonctionnalités informatiques. Trois points de tension apparaissent ainsi entre la propriété littéraire et artistique et les libertés individuelles.

En premier lieu, les risques pour la vie privée et pour le respect de la législation sur les données personnelles que peuvent présenter les Digital Rights Management (DRM) ne sont qu'un sous-ensemble des risques généraux que font peser les activités en ligne sur ces libertés. La commission s'est attachée à n'examiner que les problèmes spécifiques posés par les DRM, même si elle a dû évoquer des problèmes plus larges quand cela était nécessaire. Les travaux de la commission ne peuvent, sur ce point, qu'être partiels ; ils visent à apporter une contribution à la réflexion plus générale sur la " vie privée en ligne " qui a lieu dans d'autres enceintes, notamment le Forum des droits sur l'internet.

En deuxième lieu, la commission a constaté la disproportion croissante entre le nombre d'infractions facilitées par internet et les moyens matériels dont dispose l'Etat pour lutter contre la contrefaçon. Ceci pose la question de la complémentarité entre l'action de l'Etat et celle des ayants droit et de leurs représentants. La commission a examiné cette question de façon ouverte, tout en veillant au respect des règles constitutionnelles et des principes d'organisation de l'Etat.

Enfin, compte tenu du caractère international des échanges sur internet, les nouveaux instruments techniques et juridiques que la situation actuelle nécessite, tant pour la protection des libertés que pour celles des droits de propriété littéraire et artistique, ne peuvent être effectifs que s'ils sont relayés aux niveaux européen et international. En matière de protection des données personnelles, il convient de s'inspirer du modèle établi par la directive 95/46 du 24 octobre 1995 qui vise à assurer un niveau de protection harmonisé à l'échelle européenne et à limiter les échanges de données aux pays assurant un niveau de protection équivalent, modèle qui, en donnant naissance à l'accord *Safe Harbour*, a permis de tirer vers le haut la coopération internationale en matière de protection des données. Ceci milite, en outre, pour que les questions examinées dans le présent rapport soient également portées à l'ordre du jour du Groupe de travail dit " de l'article 29 ", groupe établi par l'article 29 de la directive 95/46/CE et qui constitue un organe indépendant de conseil de l'Union européenne sur la question de la protection des données et de la vie privée.

Les travaux de la commission n'ont pas toujours été faciles dans la mesure où certaines tensions sont apparues. A cet égard, M. VIENNOIS regrette la participation insuffisante des consommateurs et des utilisateurs aux réunions de la commission, ce qui a pour effet de créer un déséquilibre entre

les personnes présentes et celles qui pourraient avoir une opinion divergente ou complémentaire.

Le rapport comporte trois parties, la première concerne la prise en compte des libertés individuelles par les DRM ainsi que par les adresses IP (adresse donnée par un fournisseur d'accès à un internaute lorsque celui-ci se connecte au réseau). Cette partie a été la plus difficile à rédiger dans la mesure où les déséquilibres précédemment évoqués se sont révélés à cette occasion. Le texte achevé n'est donc pas l'expression d'un consensus général, mais un texte d'équilibre qui reflète les réticences qu'ont pu exprimer certains participants. Les prochains travaux de la commission devraient permettre d'approfondir les spécificités pratiques de l'équilibre entre DRM et respect de la vie privée.

La deuxième partie porte sur les garanties dont doit être entourée la recherche et la poursuite des contrefaçons en ligne. Des tensions se sont également manifestées sur ce point, mais un consensus a pu être dégagé afin de prendre en compte la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation et les décisions du Conseil Constitutionnel. La constatation des infractions pose en effet des problèmes très délicats qui ont incité la commission à dresser un état de la situation présente et à dégager des pistes pour l'avenir.

La troisième partie est consacrée aux interrogations que soulève la prévention de la contrefaçon en ligne. Partant du principe que la prévention est préférable à la répression, la commission a, là encore, formulé un certain nombre de propositions.

Ce rapport n'est pas définitif dans la mesure où, d'une part, certaines questions restent à examiner et, d'autre part, la commission n'a pas pu prendre en compte le contenu du rapport déposé récemment par MM. CHANTEPIE, HERUBEL et TARRIER sur le sujet des DRM. Le rapport présenté à ce stade a permis à la commission de consolider sa position avant de poursuivre plus avant ses travaux d'ici la fin de l'année.

Le rapport évoque enfin le projet de loi de transposition de la directive du 24 octobre 1995 relative à " la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données " qui est actuellement en discussion devant le Parlement. Ce projet de loi a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et déposé sur le bureau du Sénat qui y a apporté des modifications substantielles. Ce projet sera vraisemblablement adopté avant la fin, d'où la nécessité pour la commission de travailler rapidement. Celle-ci se réunira une ou deux fois dès le mois de septembre pour apporter les compléments nécessaires au rapport présenté ci-avant.

Le président propose d'aborder le projet d'avis élaboré par la commission.

Le projet d'avis est lu et discuté point par point ; il comporte six points.

En l'absence d'observations, le premier point de l'avis est adopté sans modification.

Sur le deuxième point de l'avis, le président s'interroge sur l'utilisation, à la deuxième phrase, du verbe " s'inscrivent ". Celui-ci apparaît peu précis.

M. GUEZ (SCPP) indique que les termes " s'inscrivent " ont été choisis sciemment, car ils ont un double sens : d'une part, les règles relatives au commerce électronique s'appliquent à ces systèmes et, d'autre part, ces systèmes ne posent pas de problèmes différents de ceux posés par le commerce électronique en général. Or, ce double sens doit être conservé.

Le président admet cette explication qui apparaîtra dans le compte rendu, et le second point de l'avis est adopté sans modification.

Sur le troisième point de l'avis, M. DUTHIL (APP) exprime sa gêne face à l'utilisation de l'expression "peer-to-peer", non seulement pour des motifs tenant à la défense de la langue française, mais aussi pour la raison qu'il existe d'autres types d'échanges de fichiers illicites entre internautes. L'emploi de cette expression restreint trop le champ d'application de l'avis et pourrait ainsi conduire à exclure des systèmes tels que le File Transfer Protocol (FTP).

S'agissant du "délai maximal de détention de données" par les opérateurs de télécommunications, M. DUTHIL relève qu'il n'y a pas véritablement d'obligation de conservation maximale des données. En outre, nombre de données utiles pour identifier les personnes responsables des infractions sont détenues par des intermédiaires techniques qui ne se qualifient pas d'opérateurs de télécommunication et qui conservent ces données pendant un très bref délai, sous prétexte que ces fichiers sont trop lourds.

S'agissant de la première remarque, le président propose d'enlever l'expression "peer-to-peer" qui ne renvoie qu'à un exemple.

Maître MARTIN exprime des doutes quant à la notion d'"opérateurs" qui paraît suffisamment large pour pouvoir englober les sociétés de gestion collective.

Le président propose que soit retenue l'expression "opérateurs techniques" qui couvre à la fois les opérateurs de télécommunications et les prestataires de services qui ne sont pas opérateurs de télécommunications.

M. MICHAU (ACSEL) précise qu'il n'y a pas de délai obligatoire de conservation des données et que cette question est extrêmement débattue. Il estime donc nécessaire que cette question fasse l'objet d'un avis ultérieur car elle est trop importante pour être traitée de manière aussi rapide et incidente. La terminologie employée dans l'avis témoigne d'ailleurs de contradictions qui ne pourront être levées par la commission qu'à l'issue de travaux supplémentaires.

Le président estime que cette question devra être approfondie et la recommandation du Conseil supérieur pourra être complétée dans le cadre de l'avis définitif qui sera adopté à l'automne. A ce stade, il est proposé de formuler la phrase ainsi : "afin de faciliter la recherche des infractions, le Conseil supérieur propose que la durée de détention de données par les opérateurs techniques soit celle de la prescription de l'action pénale en matière de délits, soit trois années".

Le troisième point de l'avis, ainsi amendé, est adopté.

Sur le quatrième point de l'avis, M. VIENNOIS propose de remplacer, à la dernière ligne, le terme "des droits" par : "de ces droits".

M. DESURMONT (SACEM) observe, par rapport au souhait formulé dans la dernière phrase du point 4, que le Sénat a adopté, à l'occasion de l'examen du projet de réforme de la loi du 6 janvier 1978, un texte qui permet désormais le traitement de données relatives aux infractions par les personnes morales victimes d'infractions pour les stricts besoins de la lutte contre la fraude et dans les conditions prévues par la loi. Le rapport d'ailleurs le mentionne en page 13 en indiquant qu'il conviendrait, pour éviter toute équivoque, de bien préciser que la notion de "personnes morales" comprend les sociétés de gestion collective et que la notion d'"infraction" inclut la contrefaçon. C'est dans ce sens qu'il convient d'oeuvrer et M. DESURMONT estime que la concrétisation de la dernière phrase du point quatre implique que le projet de loi tel qu'amendé par le Sénat soit soutenu lorsqu'il reviendra devant l'Assemblée nationale afin de confirmer les apports du Sénat.

M. JAPIOT précise qu'il sera fait part de cette remarque lors des réunions interministérielles qui interviendront sur ce sujet.

M ROGARD (CSPEFF), soucieux de garantir une exploitation concrète des travaux du Conseil supérieur, propose que les avis adoptés sur des sujets en discussion devant le Parlement soient remis en personne aux rapporteurs des projets de loi par le président du Conseil supérieur, accompagné par le président de la commission qui a émis l'avis. La représentation nationale serait ainsi informée des positions exprimées par le Conseil supérieur.

Le président partage l'idée suivant laquelle les avis du Conseil supérieur doivent pouvoir être communiqués au moment opportun aux bons interlocuteurs. Il rappelle, d'une part, que les avis sont mis en ligne dans les quarante-huit heures suivant les réunions plénières pour que toute personne intéressée puisse en prendre connaissance et, d'autre part, qu'il appartient au ministre d'apprécier l'opportunité d'utiliser ces avis lors des débats parlementaires. Sous réserve de l'accord du ministre auprès duquel le Conseil est placé, le président indique que les avis pourraient être transmis pour information aux rapporteurs du Parlement. En toute hypothèse, il convient de se garder de toute initiative qui pourrait perturber l'action du ministre.

Le quatrième point de l'avis, tel qu'amendé par M. VIENNOIS, est adopté.

Sur le cinquième point de l'avis, M. DESURMONT (SACEM) propose, dans un souci de précision, de remplacer " transposer de façon effective " par " transposer de façon exacte ".

M. MICHAU (ACSEL) s'interroge sur le point de savoir s'il appartient réellement au Conseil supérieur de lancer une telle invite au législateur.

Le président juge que cela est tout à fait possible en opportunité.

M. VIENNOIS indique que la commission souhaitait insister ici sur le fait que la directive devait être transposée dans les meilleurs délais.

M. MIYET (SACEM) considère que le danger est celui d'une transposition en deçà de ce que prévoit la directive. Il convient donc que le Conseil supérieur lance dès aujourd'hui un message fort en direction du législateur qui examinera ce texte à l'automne.

Le président propose alors la formulation suivante : " le Conseil supérieur souligne la nécessité d'assurer dans les meilleurs délais la transposition parfaite des dispositions de la directive.... "

Le point cinq de l'avis, ainsi amendé, est adopté.

Sur le sixième point de l'avis, le président propose de supprimer l'expression " peer-to-peer " dans un souci de cohérence avec le point trois.

Comme cela est précisé dans le rapport, M. GUEZ (SCPP) tient à insister sur le fait que les réflexions relatives à la création d'un système général d'empreinte n'ont pas cours chez les producteurs de phonogrammes.

M. MIYET (SACEM) précise qu'ont actuellement lieu des discussions entre producteurs et ayants-droit pour discuter des empreintes sur les fichiers électroniques.

M. GUEZ (SCPP) indique que l'idée d'intercepter des transactions ne fait pas partie des réflexions menées par les producteurs.

M. MICHAU (ACSEL) juge nécessaire que soient précisées les personnes qui sont à l'origine de ces réflexions. La lecture du texte laisse entendre que c'est le CSPLA dans son ensemble qui a mené ces réflexions, alors que ce n'est pas le cas. Il souhaiterait également avoir des explications sur le terme " secret des correspondances ".

M. RONY (SNEP) propose de remplacer le terme “ des réflexions ” par “ de certaines réflexions ” ce qui permet de limiter le champ de ces réflexions.

Cet amendement est accepté.

M. CHANTEPIE précise que la notion de “ secret des correspondances ” constitue un renvoi à l’article 3 de la loi de 1986 relative à la liberté de communication. Son rapport sur les DRM énonce que cet article est probablement plus remis en cause par la question des DRM que par celle des données personnelles. C’est le secret des choix des programmes qui peut être levé sans l’accord, en l’occurrence, des téléspectateurs.

Maître MARTIN souhaite que la rédaction de la dernière phrase soit modifiée afin de viser, non pas “ les atteintes qu’il porte ”, mais “ les atteintes susceptibles d’être portées ”. En effet, on ne peut énoncer comme principe qu’il est systématiquement porté atteinte à la liberté de communication.

Cet amendement est accepté.

En l’absence d’autres observations, le président indique que le sixième point, ainsi amendé, est adopté ainsi que l’ensemble de l’avis qui sera mis en ligne sur le site du Conseil supérieur. Le président indique que cet avis, sous réserve de l’accord du ministre, sera transmis aux rapporteurs parlementaires des textes en cause.

Le président passe au point suivant de l’ordre du jour.

*PRÉSENTATION DES TRAVAUX DE PHILIPPE CHANTEPIE SUR LA DURÉE
DES DROITS VOISINS*

M. CHANTEPIE rappelle que la mission qui lui a été confiée, lors de la précédente réunion du Conseil supérieur, consistait à procéder à la recherche des différentes études et analyses qui ont été menées en France, en Europe et, surtout, aux Etats-Unis sur les implications juridiques et économiques d'un allongement éventuel de la durée des droits voisins. Le premier constat est qu'il y a eu assez peu d'analyses en France.

D'un point de vue juridique, les différentes conventions internationales règlent la question de la durée des droits et la directive 93/98/CE harmonise ces durées au sein de l'Union Européenne. Les Etats Unis ayant allongé la durée des droits en 1998 avec l'adoption du " Copyright term extension act ", des risques assez importants de distorsions de durées de concurrence sont apparus qui pourraient justifier un alignement de la durée des droits dans l'Union Européenne. La question est donc clairement posée en termes économiques et en termes d'échanges commerciaux, principalement entre les pays importateurs et exportateurs de produits protégés par le droit de propriété littéraire et artistique.

L'enjeu juridique est relativement simple puisqu'il s'avère nécessaire de modifier la directive 93/98/CE. Des tentatives ont été faites d'une manière ou d'une autre pour allonger la durée des droits, notamment par la voie contractuelle ou par l'utilisation de la propriété des supports physiques, mais ces tentatives se heurtent à la directive du 29 octobre 1993.

Allonger la durée des droits comme l'a souhaité le ministre pour améliorer la rémunération des artistes-interprètes et la protection des investissements des producteurs implique de modifier cette directive. La question reste néanmoins ouverte quant à savoir quelle devrait être la durée nécessaire de protection. Une durée de 70 ans est souvent évoquée par analogie avec les soixante-dix ans post-mortem des auteurs, mais, mise à part cette analogie, il n'y a pas beaucoup d'autres justifications. Une durée de cent ans, justifiée par la volonté de couvrir toute la durée de vie des artistes-interprètes, voire une durée perpétuelle sont également avancées. Cette question méritera donc d'être approfondie

D'un point de vue économique, les études réalisées aux Etats-Unis dans la perspective d'allonger les droits principalement détenus par les producteurs dans une logique d'investissement, sont paradoxalement hostiles à l'allongement de la durée des droits voisins. L'étude réalisée par le Congrès dans le cadre des travaux afférents au " Copyright term extension act ", dans la procédure " Eldred v. Ashcroft " qui visait à mettre en cause cette loi de 1998 et une dernière étude, plus récente, contestent l'intérêt économique d'un allongement des droits voisins sur la base d'une argumentation simple tenant à ce que cet allongement créerait peu d'incitation à la création, alors même que l'incitation à la création constitue la justification principale des droits de propriété intellectuelle aux Etats-Unis. Ce raisonnement vaut pour les oeuvres déjà tombées dans le domaine public et celle qui y tomberont dans le futur car, dans les deux hypothèses, les effets d'un allongement de la durée de protection sont jugés quasi-nuls. Ces effets de transfert seraient, selon ces auteurs, négatifs pour les consommateurs et conduiraient à une probable élévation des coûts de

transaction sans favoriser nécessairement une réexploitation du domaine public. Ces études peuvent être contestées, mais en l'état, ce sont les seules disponibles et les arguments qu'elles avancent paraissent assez forts. Il conviendra donc peut-être de trouver d'autres perspectives que celle de la pure analyse économique pour argumenter en faveur d'un allongement de la durée des droits voisins.

M. CHANTEPIE indique qu'il a essayé, malgré la faiblesse des données disponibles, de faire une première analyse des flux économiques que pourrait engendrer un allongement des droits voisins. La question reste néanmoins ouverte quant à savoir quelle devrait être la durée nécessaire de protection. Une durée de 70 ans est souvent évoquée par analogie avec les soixante-dix ans post-mortem des auteurs, mais, mise à part cette analogie, il n'y a pas beaucoup d'autres justifications. Une durée de cent ans, justifiée par la volonté de couvrir toute la durée de vie des artistes-interprètes, voire une durée perpétuelle sont également avancées. Cette question méritera donc d'être approfondie.

En droit européen et français, le système institutionnel est tel qu'une partie des effets qui peuvent être induits d'un allongement de la durée des droits voisins deviennent assez neutres. En effet, les mécanismes de rémunérations forfaitaires (rémunération équitable et rémunération pour copie privée) sont indépendants de la durée des droits, les montants de rémunération ne variant pas en fonction de la durée. Les effets d'un allongement concernent donc essentiellement les exploitations directes et les relations contractuelles qu'elles supposent entre les producteurs et les artistes interprètes.

Un dernier élément mérite d'être considéré, bien qu'il soit difficile à analyser, tenant à l'évaluation de la part des oeuvres qui sont susceptibles d'entrer dans le domaine public et, par comparaison, de la part des oeuvres déjà tombées dans le domaine public et qui sont exploitées librement. D'une manière générale, le taux d'exploitation de cette part du domaine public est de l'ordre de 2 à 5 % du chiffre d'affaire d'un domaine (livre, cinéma, audio). Ces données mériteraient d'être affinées, mais si ces chiffres sont justes, l'impact économique ne repose que sur la part de domaine public exploité en raison d'un allongement supplémentaire de la durée des droits voisins, soit une pourcentage fraction de 2,5 à 5%, pas nécessairement de manière structurelle d'ailleurs, laquelle doit et ensuite faire l'objet d'une répartition auprès des ayants-droit considérés, ce qui ne représente pas nécessairement des sommes considérables et peuvent constituer un transfert de génération à génération. Ces éléments mériteraient d'être précisés, notamment sur la base d'exemples très concrets.

Enfin, l'impact bénéfique de l'allongement des droits est parfois évoqué d'un point de vue culturel, au motif qu'il favoriserait l'exploitation d'oeuvres qui ne seraient plus exploitées. A cet égard, l'hypothèse d'un domaine public payant est parfois envisagée bien qu'elle pose des problèmes car elle crée un effet cliquet pour tout allongement futur.

M. RONY (SNEP) observe que la réflexion engagée est au stade liminaire et qu'il importe donc de ne pas conclure hâtivement sur l'impact économique d'un allongement de la durée des droits. Il est très difficile d'anticiper ce qui se produirait dans l'hypothèse où les phonogrammes actuellement tombés dans le domaine public devaient renaître à la protection. Il conviendrait par ailleurs de s'interroger sur les raisons qui justifient la faible exploitation du domaine public phonographique. Le fait que des phonogrammes soient dans le domaine public n'est pas un facteur stimulant pour leur exploitation. Il est donc faux d'affirmer que la gratuité des prestations tombées dans le domaine public favoriserait leur exploitation.

Des éléments complexes, de nature socio-culturelle, méritent par ailleurs d'être pris en compte tenant notamment au fait que des oeuvres se démodent, que certaines oeuvres démodées sont à nouveau à la mode, etc...

Les études économiques américaines doivent être relativisées car l'on est ici en présence d'informations économiques difficiles à appréhender et qui souffrent de l'incertitude inhérente à toute démarche anticipatrice. M. RONY estime qu'il convient donc de ne pas donner un caractère conclusif trop rapide aux informations rapportées par M. CHANTEPIE et il annonce que les producteurs de phonogrammes qu'il représente s'attacheront à fournir leurs propres études économiques.

M. ROGARD (CSPEFF) distingue deux questions, l'une sur les droits voisins, et l'autre sur le domaine public. Il convient d'attirer l'attention sur le fait que les oeuvres cinématographiques vont commencer à tomber dans le domaine public alors que ces oeuvres sont dotées d'une très forte valeur ajoutée qui les distingue des autres répertoires. Il paraît difficilement imaginable que des chaînes de télévision puissent se créer dans les années à venir en vue d'exploiter les seules oeuvres cinématographiques qui seront dans le domaine public afin de ne payer aucun droit d'auteur. M. ROGARD souhaite une réflexion sur un domaine public payant de manière à ce que les utilisateurs puissent accéder aux oeuvres et que l'argent ainsi obtenu serve à des actions d'intérêt général dans le secteur audiovisuel.

M. GUEZ (SCPP) tient à signaler que les producteurs originaux d'une oeuvre sont les seuls à disposer des archives originales et donc du meilleur support de qualité disponible, voire d'inédits non publiés à l'époque de la sortie originale de l'enregistrement. Cela leur permet, si leur investissement est toujours protégé, de réinvestir dans une réédition prestigieuse avec à la fois la meilleure qualité audiovisuelle ou sonore possible et d'éditer des inédits dont ils sont les seuls à disposer. Les gens qui dupliquent ces films ou ces phonogrammes ne peuvent prétendre procéder à des rééditions offrant la même qualité ou des éditions d'inédits. Une protection supplémentaire revêt donc un intérêt qualitatif pour le public.

M. BLANC (SPEDIDAM) souhaite relativiser le constat de M. CHANTEPIE suivant lequel l'impact de l'allongement des droits voisins devrait être apprécié en dehors des mécanismes de rémunération équitable et de rémunération pour copie privée et sur une faible part du domaine public. M. BLANC précise que cette part du domaine public ne fait que croître et tous les enregistrements musicaux de référence du début des années cinquante sont désormais concernés. En outre, la question de l'allongement ne concerne pas uniquement les relations entre artistes-interprètes et producteurs, mais également les relations artistes-interprètes et utilisateurs, ceux auprès desquels les artistes interprètes sont susceptibles d'exercer leurs droits.

M. DUVILLIER (SCAM) rappelle que, si les livres ne sont pas l'objet de droits voisins, la part des oeuvres littéraires tombées dans le domaine public est très importante. En ce qui concerne la musique et le cinéma, il importe de considérer qu'une économie nouvelle se fait jour qui repose sur l'exploitation des oeuvres tombées dans le domaine public. Or, les investissements considérables consentis en vue de la création et de la diffusion de ces oeuvres méritent d'être considérés. M. DUVILLIER en appelle donc à l'engagement d'une réflexion, non seulement au niveau national, mais aussi au niveau européen et international.

Le président indique que les travaux de M. CHANTEPIE ne constituent qu'une première étape et qu'il sera tenu compte des remarques formulées par les membres du Conseil supérieur.

M. JAPIOT invite M. CHANTEPIE à poursuivre cette étude en lien avec les parties concernées à travers l'organisation de réunions de travail régulières. Les ayants-droit sont, quant à eux, invités à fournir à M. CHANTEPIE des éléments d'argumentaires, chiffrés si possible, sur les avantages et les inconvénients éventuels d'un allongement des droits. Ces éléments devront en effet permettre de justifier solidement la proposition d'allongement de la durée de tout ou partie des droits voisins que le ministre présentera, sous réserve d'un accord interministériel, à la Commission européenne et aux autres Etats membres. A cet égard, il importe de privilégier les éléments fondés sur l'intérêt général

justifiant, par exemple, que l'allongement des droits voisins permettrait un plus large diffusion culturelle.

Le président prend acte de la mission confiée à M. CHANTEPIE de poursuivre sa mission en relation avec les ayants-droit, ces derniers devant fournir des argumentaires techniques chiffrés à l'appui de leurs thèses. Un point sur cette question pourra intervenir, s'il y a lieu, lors de la prochaine séance du Conseil supérieur.

QUESTIONS DIVERSES

Projet de guichet commun

Le président rappelle que la mise en place d'un guichet commun a été recommandée par l'avis n° 2002-2 du CSPLA du 7 mars 2002, puis il demande à M. CHANTEPIE de faire le point sur cette question.

M. CHANTEPIE indique que le ministère a invité le Centre national de la cinématographie (CNC) à faciliter la mise en place du guichet commun de gestion des droits via le programme Recherche et innovation en audiovisuel et multimédia (RIAM). Le CNC a indiqué que le projet de guichet commun, soutenu par l'avis du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique, est éligible au programme RIAM. Le projet est donc accueilli avec bienveillance mais il doit faire l'objet d'un examen par un comité scientifique de la qualité et de l'intérêt du projet. Celui-ci doit maintenant être déposé rapidement par les sociétés de gestion collective concernées.

M. GUEZ (SCPP) indique que les trois partenaires de ce projet (PROCIREP, SCPP et SESAM) se sont rencontrés depuis la confirmation par le CNC, au début du mois de février, de l'éligibilité du projet au fonds de soutien de RIAM. Le retard évoqué par M. CHANTEPIE est dû au fait que les différents partenaires ont eu des difficultés à fixer une date pour se réunir. La réunion qui a finalement eu lieu au début du mois de juin a permis d'établir un calendrier de travail et de répartir les tâches entre les différents intervenants. Un nouveau projet, issu de l'ancien projet européen Harmony, devrait être préparé par les trois partenaires durant le mois de juillet et présenté au fonds RIAM à la rentrée.

Le président rappelle qu'il est souhaitable de lever tous les obstacles susceptibles de compromettre ou de ralentir ce projet.

M. GUEZ (SCPP) confirme que ce retard n'est dû qu'à la difficulté pour les partenaires de se rencontrer compte tenu de leurs emplois du temps respectifs.

M. JAPIOT rappelle que le ministre s'est montré très attaché à un aboutissement rapide de ce projet lors de la table ronde organisée l'année dernière avec les dirigeants de sociétés de gestion collective. Le ministère a, quant à lui, mobilisé le CNC de façon à appuyer cette démarche importante.

Il indique qu'il serait opportun que les ayants-droit prennent un certain nombre d'initiatives positives à l'automne par rapport à l'opinion publique et aux parlementaires. A cet égard, l'initiative du guichet commun apparaît très positive puisqu'elle témoigne de la volonté de simplifier les démarches des utilisateurs et qu'elle offre un moyen, grâce à l'identification des titulaires de droits, de faciliter l'action des douaniers et des forces de l'ordre dans la lutte contre la contrefaçon.

Reconnaissance du droit à rémunération équitable des artistes-interprètes et du droit de location.

Le président rappelle que la question de la transposition de la directive 92/100/CE a été évoquée par M. BLANC lors de la séance plénière précédente du Conseil supérieur. Il indique que le ministère souhaite proposer au Conseil supérieur une méthode de travail sur cette question.

M. JAPIOT explique que ce point n'a pas été pris en compte dans le cadre du projet de loi pour deux raisons tenant, d'une part, à ce que le sujet n'est pas mûr techniquement et juridiquement et, d'autre part, à la volonté de n'inclure dans le projet de loi que les sujets consensuels. Le ministère souhaite néanmoins étudier cette demande des artistes-interprètes qui diffère de l'analyse défendue par le ministère de la culture depuis 1992. Le groupe de travail qui sera institué à cet effet au sein du Conseil supérieur devra travailler suffisamment vite pour que ses conclusions puissent être utilisées, le cas échéant, lors des travaux parlementaires. Le champ de l'étude qui sera menée par ce groupe de travail sera déterminé sur la base des notes adressées au ministère par l'ADAMI et la SPEDIDAM dans le cadre du projet de loi sur le droit d'auteur, étant précisé que la question du webcasting est exclue de ce champ. Ce dernier sujet ne sera en effet évoqué qu'après que l'examen par le Parlement du projet de loi relatif au "paquet télécom" aura suffisamment avancé pour permettre d'identifier le nouveau cadre juridique applicable à internet.

Mme de MONTLUC précise que deux points sont susceptibles d'être traités : le droit de location et le droit de mise à disposition du public à la demande. Le droit à rémunération équitable mentionné dans la directive 92/100 du 19 novembre 1992 fait l'objet d'interprétations divergentes. Certains considèrent qu'il s'agit d'un droit qui serait proche de la licence légale, tandis que d'autres considèrent que c'est une obligation de rémunération quelle que soit la nature des droits concédés aux artistes-interprètes. Il paraît opportun d'étudier la portée de la directive 92/100/CE en considérant l'expérience des autres Etats membres dans la transposition de cette directive ainsi que la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes relative à la notion de rémunération équitable.

En revanche, il ne fait aucun doute que le droit de mise à disposition consacré par la directive 2001/29/CE du 22 mai 2001 constitue un droit exclusif pour les titulaires de droits voisins. La question se pose uniquement de savoir si ce droit exclusif doit s'accompagner d'une garantie minimale de rémunération. Le groupe de travail devra donc se pencher sur ces questions.

M. WALTER (ADAMI) se réjouit de cette proposition du ministère qui va dans le bon sens. Il insiste sur la nécessité pour ce groupe de travail de se réunir rapidement afin que les propositions qui pourraient éventuellement être formulées puissent être reprises par le législateur dans un délai raisonnable. Concernant le webcasting, le sujet reste pendant et le ministère de la culture devra préciser les suites qu'il entend donner au rapport de M. DEREPAAS.

M. BLANC (SPEDIDAM) remercie le président d'avoir tenu compte de sa remarque faite lors de la séance précédente. Il souhaite que les réflexions engagées sur la directive 92/100/CE et les propositions qui pourront être faites soient rattachés aux travaux de transposition de la directive du 22 mai 2001. Il indique qu'il aimerait avoir connaissance de l'analyse du ministère sur la transposition de la directive 92/100/CE. Cette analyse constituerait un premier élément de travail pour le groupe de travail. Il souhaite que le périmètre du groupe de travail couvre le droit de location et le droit à une rémunération équitable. Sur ce dernier point, il conviendrait de ne pas limiter les débats à la simple question de la compatibilité entre le nouveau droit de mise à la disposition du public à la demande de phonogrammes du commerce, et le droit à rémunération équitable garanti par la directive et les traités internationaux. Le problème du non respect par la France de ses engagements internationaux et de l'acquis communautaire ne concerne en effet pas seulement la mise à disposition du public à la demande. Il conviendrait d'évoquer, en premier lieu, la compatibilité des dispositions de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle avec

celles de l'article 8-2 de la directive et, en second lieu, la question du webcasting car les travaux qui sont engagés dans d'autres enceintes ne sauraient modifier les dispositions de la Convention de Rome, du traité de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) de 1996 et de la directive de 1992.

M. RONY (SNEP) indique qu'il appartient au gouvernement et au Parlement de se prononcer sur ces questions qui devront finir par trouver une solution. En revanche, les producteurs de phonogrammes contestent la démarche qui tend à relier la transposition de la directive et des débats qui découlent exclusivement d'interprétations divergentes de la loi française. Sans pour autant éluder la question d'une réforme, probablement nécessaire, de la loi de 1985, M. RONY estime que l'évocation de cette question dans le cadre de la transposition de la directive du 22 mai 2001 constituerait un mauvais choix. Il est d'ailleurs peu probable que le groupe de travail qui sera mis en place puisse proposer des solutions idoines à l'automne, lors du débat de transposition de la directive.

Mme ALMERAS (SFA) précise que le sujet évoqué intéresse non seulement les producteurs de phonogrammes, mais aussi les producteurs de vidéogrammes. Ces derniers devraient donc être représentés au sein du groupe de travail.

Le président invite les personnes qui souhaitent participer au groupe de travail à se faire connaître auprès du secrétariat du Conseil supérieur. Afin de garantir l'efficacité des travaux, les candidats devront s'assurer qu'ils peuvent participer activement aux réunions. La personnalité qui animera ce groupe recevra une lettre de mission déterminant le champ, la méthode et le calendrier de travail.

Le président indique qu'il appartiendra au gouvernement et au Parlement d'apprécier l'opportunité d'introduire, le cas échéant, des dispositions complétant la transposition de la directive 92/100 dans le projet de loi sur le droit d'auteur. Quoiqu'il en soit, les préconisations que présentera ce groupe de travail pourront être utilisées par le gouvernement dans le cadre du projet de loi s'il le juge nécessaire.

M. BELINGARD (France Télévision) se réjouit qu'un groupe de travail se réunisse enfin sur cette question. Les radiodiffuseurs ont en effet saisi le ministère à plusieurs reprises de ce sujet.

M. JAPIOT indique enfin que le ministre a rappelé au premier ministre et au secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement la nécessité que le projet de loi sur le droit d'auteur soit examiné de manière prioritaire cet automne. Mais un certain retard a été pris au Parlement, en raison d'un calendrier législatif chargé. La rapidité d'inscription et de passage au Parlement dépendra également de la pression que pourrait exercer la Commission européenne sur les autorités françaises en vue d'accélérer cette transposition. A ce stade, la déclaration d'urgence n'est pas prévue et le projet de loi ne devrait donc pas être adopté avant la fin de l'année. Le groupe de travail aura donc le temps de produire des conclusions, en tout cas, d'avancer dans ses travaux.

Le président indique que l'ordre du jour est épuisé et fixe la date de la prochaine réunion plénière au 16 octobre. Il remercie les membres d'être venus et lève la séance.